

Séance du Conseil Communal

du 25 avril 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît

LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain

LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- L'arrêté du 24 février 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 par laquelle le Conseil décide de fixer les conditions d'engagement d'un coordinateur (h/f/x) POLLEC, à mi-temps, à l'échelle A1, est approuvée ;
- L'arrêté du 06 mars 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 par laquelle le Conseil décide de fixer les conditions d'engagement d'un agent technique en chef, à temps plein, sous contrat à durée déterminée de six mois (renouvelable avec possibilité de reconduction en contrat à durée indéterminée) pour le service travaux, à l'échelle D9 et de constituer une réserve de recrutement, est approuvée ;
- L'arrêté du 06 mars 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 par laquelle le Conseil décide de fixer les conditions d'engagement d'un agent technique, à temps plein, sous contrat à durée déterminée de six mois (renouvelable avec possibilité de reconduction en contrat à durée indéterminée) pour le service des travaux, à l'échelle D7 et de constituer une réserve de recrutement, est approuvée ;
- L'arrêté du 06 mars 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 relative à la souscription de 58 parts B d'une valeur de 1.000€ dans l'intercommunale "Bernardfagne & Co" est approuvée ;
- L'arrêté du 16 mars 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2023 à 2025, les redevances communales relatives à la participation des enfants aux activités prévues dans le programme C.L.E. est approuvée ;
- L'arrêté du 21 mars 2023 du Gouverneur de la Province de Luxembourg nous informant que la décision du Conseil communal de Manhay, en date du 24 janvier 2023, relative à la fixation de sa dotation au budget 2023 de la zone de secours Luxembourg est approuvée.

3) GAL PAYS DE L'OURTHE - LEADER 2023-2027 - APPROBATION DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU TERRITOIRE FORMÉ PAR LE GAL PAYS DE L'OURTHE + ENGAGEMENT DE SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS DE LA SDL FINANCÉS PAR LE FEADER DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE LEADER DU PLAN STRATÉGIQUE WALLON POUR LA PAC 2023-2027

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social de l'asbl GAL Pays Pays de l'Ourthe qui est de valoriser des ressources du patrimoine naturel et culturel du territoire concerné afin de favoriser un développement économique durable et de qualité en renforçant les liens entre tous les acteurs concernés.

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire du GAL Pays de l'Ourthe;

Considérant l'adhésion de la Commune de Manhay au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation Leader ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL Pays de l'Ourthe en date du 07 février 2023 selon la procédure mise en œuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Considérant que, lors de sa séance du 29 mars 2023, l'Assemblée Générale du Gal Pays de l'Ourthe a approuvé la Stratégie de Développement local (SDL) Leader 2023-2027 du Pays de l'Ourthe ;

Vu le dossier de candidature Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe (et ses annexes) déposé à la maison communale en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2023 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur le dossier de candidature Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe et ses annexes ;

Considérant que ce dossier Leader a été déposé le 21 avril 2023 sur la plateforme Calista, date limite du dépôt des candidatures ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/04/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par Madame HICK Aurélie, Directrice de l'ASBL Gal Pays de L'Ourthe;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE et du Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) portée par le GAL Pays de l'Ourthe dont le budget s'élève à 1.785.000 euros.

Cette SDL reprend les projets :

- Fiche projet : « Coordination » dont le budget est de 357.000€ ;
- Fiche projet 1 : « Résilience des circuits courts » dont le budget est de 285.640€ ;
- Fiche projet 2 : « Développer l'autosuffisance en énergie et en eau, au Pays de l'Ourthe » dont le budget est de 326.820€ ;
- Fiche projet 3 : « Faciliter la mobilité active et solidaire en améliorant les connexions inter-villages et l'accès au vélo. » dont le budget est de 326.860€ ;
- Fiche projet 4 : « Préservation de l'abeille noire via le renforcement du maillage écologique » dont le budget est de 279.240€ ;
- Fiche projet 5 : « Réseau de soutien aux @changes, à la création et à la transmission » dont le budget est de 209.440€.

Article 2 :

De prendre acte que le dossier de Stratégie de Développement local (SDL) a été déposé pour le 21 avril 2023 au plus tard.

Article 3 :

De s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes partenaires du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement et ce à concurrence de 7.000€ par an pendant 4 ans à dater de l'année de lancement de la programmation Leader 2023-2027 du GAL Pays de l'Ourthe après sélection par le Gouvernement Wallon.

Article 4 :

De s'engager, solidairement avec les 6 autres communes du territoire du GAL Pays de l'Ourthe, à aider le GAL dans la gestion de sa trésorerie, et ce en permettant au GAL de conserver l'avance communale de 25.000€ (dont il a déjà possession) afin d'assurer la trésorerie du futur programme Leader pendant toute sa durée.

Article 5 :

De participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame Aurélie HICK du GAL Pays de l'Ourthe pour suivi.

4) MY 15 - RENOUELEMENT DU RESEAU DE CHÊNE-AL-PIERRE - 3E PHASE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 118 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "MY 15 - Renouveaulement du réseau de Chêne-al-Pierre - 3e phase" a été attribué à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 465.066,00 € HTVA (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/723-60 (n° de projet 20220056) et sera financé emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 17/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-26 et le montant estimé du marché "MY 15 - Renouvellement du réseau de DE de Chêne-al-Pierre - 3e phase", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 465.066,00 € HTVA (TVA cocontractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national :

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ – SECTEURS SPÉCIAUX

travaux

Section I: Entité adjudicatrice

I.1Nom et adresses

Commune de Manhay, BE0216695921, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact : Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale : (URL) www.manhay.org

I.3Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse :

(URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

le ou les point(s) de contact susmentionné(s)

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>

I.6Activité principale

Services généraux des administrations publiques

Section II: Objet

II.1Étendue du marché

II.1.1Intitulé

MY 15 - Renouvellement du réseau de DE de Chêne-al-Pierre - 3e phase

N° de référence: 2023-26

II.1.2Code CPV

45212354: Travaux de construction de châteaux

II.1.3Type de marché

Travaux

II.1.4Description succincte

voir II.2.4

II.1.6Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non

II.2Description

II.2.2code(s) CPV additionnel(s)

45232150: Travaux relatifs aux conduites d'alimentation en eau

45232400: Travaux de construction d'égouts

II.2.3Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay

II.2.4Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Renseignements :

Monsieur Guillaume DELBEKE, Ingénieur, Idelux, 063/231.883 - 0499/948.591 - guillaume.delbeke@idelux.be

Le projet consiste à renouveler les conduites de distribution d'eau dans le village de Chêne-Al'Pierre et particulièrement dans l'entité de La Fourche.

Les raccordements particuliers seront remplacés ou rebranchés. Les différents revêtements de voirie seront réparés.

La rue Au Hêtre sera totalement réaménagée vu son état actuel.

Il s'agit de la phase 3 d'un projet global qui permettra la mise à neuf du réseau de distribution de ChêneAl'Pierre et le remplacement des raccordements particuliers obsolètes suite aux divers problèmes de qualité d'eau rencontrés sur le réseau.

Description de l'objet du présent marché

Le marché comprend notamment des travaux suivants :

- La réalisation de l'état des lieux ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

- L'installation de chantier, y compris les sondages et repérages préalables ;
- Les démolitions y compris le transport et le dépôt du produit de ces travaux ;
- Les terrassements pour la réalisation des tranchées, les fouilles, épaissements, rabattements, en terrains de toutes natures conformément au profil en long ;
- Les terrassements en déblais et en remblais pour la réalisation des tranchées et fouilles diverses ;
- La fourniture et la pose de conduites : conduites en polyéthylène : 1250 m DN 90 ;
- Le rebranchement ou le renouvellement des raccordements particuliers ;
- La fourniture et la pose de conduites de décharge en PVC ;
- La réalisation d'ouvrages associés en béton armé et en maçonnerie ;
- La pose d'appareils en terre et en CVA ;
- La réfection des divers revêtements en voirie et en accotement ;
- La pose d'éléments linéaires en béton préfabriqué ;
- La remise en état des éléments dégradés par suite des travaux ;
- L'évacuation des déblais suivant la législation en vigueur ;
- L'entretien des travaux selon les prescriptions légales et réglementaires pendant l'exécution et le délai de garantie ;
- La mise en service complète de la conduite ;
- Les divers (documents sécurité, plans As-built, ...).

Rem. : Liste générale et non exhaustive donnée à titre indicatif. Celle-ci est complétée par les clauses techniques, les plans de soumission, ...

Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Le chantier est classé en :

- 2ème catégorie – chantier gênant peu la circulation et 4ème catégorie – hors chaussée.

Renseignements : Monsieur Guillaume DELBEKE, Ingénieur, Idelux, 063/231.883 - 0499/948.591 - guillaume.delbeke@idelux.be

II.2.5 Critères d'attribution

Prix

II.2.7 Durée

En jours : 70

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non

II.2.11 Information sur les options

Options: Non

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection :

Néant

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

Néant

Agréation requise: C2 (Distribution d'eau et pose de canalisations diverses), Classe 3

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection :

1. Agréation C2, classe 3

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. C2, classe 3

Agréation requise: C2 (Distribution d'eau et pose de canalisations diverses), Classe 3

III.1.4 Règles et critères objectifs de participation

Liste et brève description des règles et critères :

III.1.6 Cautionnement et garanties exigés

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

III.2 Conditions concernant le marché

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre En mois : 6

IV.2.7 Délais d'ouverture des

offres Date:

Heure locale: 14.00

Lieu :

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non

VI.2 Informations sur les échanges électroniques

La facturation en ligne sera acceptée

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Renseignements : Monsieur Guillaume DELBEKE, Ingénieur, Idelux, 063/231.883 - 0499/948.591 - guillaume.delbeke@idelux.be

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, BE-1040 BRUXELLES. Tél.: +32 22349611.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/723-60 (n° de projet 20220056).

5) DÉLIBÉRATION DU CPAS - SECOND PILIER - TUTELLE COMMUNALE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976, l'article 112;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 mars 2023 approuvant:

- la mise en place d'un Second Pilier pour les contractuels du Centre;
- la définition des besoins avec recours à l'adjudicataire du SPF Pensions;
- l'adoption des documents avec la désignation d'un représentant à l'AG du Fonds de Pensions;

Considérant que l'autorité de tutelle de premier degré est, dans ce cas, le Conseil communal s'agissant d'une disposition relevant du Statut pécuniaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve les délibérations prises par le Conseil de l'Action sociale en date du 21 mars 2023 approuvant:

- la mise en place d'un Second Pilier pour les contractuels du Centre;
- la définition des besoins avec recours à l'adjudicataire du SPF Pensions;
- l'adoption des documents avec la désignation d'un représentant à l'AG du Fonds de Pensions.

6) RENOUELEMENT DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - PISTE DE SKI DE LA BARAQUE DE FRAITURE - PARCELLE CADASTRÉE VIELSALM, 2È DIVISION, BIHAIN, SECTION A, NUMÉRO 17 M7

Vu l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'(année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge le 08 mars 2023;

Vu le Livre 3 du Code Civil;

Vu les statuts modifiés de l'Association Sans But Lucratif "Piste de ski de la Baraque de Fraiture", publiés aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre 2004 sous la référence 2004-12-21/0174612;

Considérant qu'aux termes d'une convention authentifiée en date du 27 décembre 1994, transcrite au bureau de la Conservation des Hypothèques de MARCHE-en-FAMENNE, le 16 janvier 1995, la Commune de Manhay et l'ASBL "Piste de ski de la Baraque de Fraiture" avaient conclu une convention d'emphytéose, sur le bien

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

(parcelle de terrain, sise en lieu-dit "SUR LE LIERRE", cadastrée ou l'ayant été comme "bois", section A numéro 17 M/7 pour une superficie totale de 37.219m²) pour une durée de 27 ans, qui est venue à expiration de plein droit, le 31.12.2021;

Considérant qu'il ressort de la volonté commune des parties de reconduire cette convention de bail emphytéotique, malgré le défaut de clause de reconduction tacite, expressément prévue dans la convention initiale;

Considérant que l'ASBL "Piste de ski de la Baraque de Fraiture" :

* a eu la jouissance anticipée et précaire du bien en question à titre gratuit, à ses frais, risques et périls, le temps s'étant écoulé entre le 1er janvier 2022 jusqu'à ce jour;

* a fait ériger, le temps de la convention d'emphytéose étant venue à expiration le 31.12.2021, certaines infrastructures sur le bien, à ses frais, qui sont sa propriété exclusives, au titre de parking et infrastructures diverses en dépendant;

Considérant que le bien objet a été affecté à l'usage de parking pour véhicules "à usage public", conformément à sa destination initiale et ce qui a été indiqué dans la convention de bail emphytéotique initiale qui prévoyait également que: "*Le chemin d'accès aux propriétés communales devra rester accessible à tous*".

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler le bail en question;

Vu le projet de bail emphytéotique concernant la parcelle cadastrée Vielsalm, 2è Division, Bihain, section A, numéro 17 M7;

Considérant que la constitution de ce bail emphytéotique a lieu pour cause d'utilité publique;

Considérant que tous les frais inhérents au renouvellement du bail emphytéotique pour le parking de La Station situé sur la commune de Manhay seront pris en charge par l'ASBL "Piste de ski de la Baraque de Fraiture";

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE, LESENFANTS et WUIDAR concernant la durée du bail qu'il convient de modifier (27 ans et non 99 ans) et la superficie de la parcelle mise à disposition (limiter celle-ci à la zone de parking et non la totalité);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide de retirer le point de la séance et de le reporter à une séance ultérieure une fois les modifications susvisées apportées.

7) CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE ENTRE L'ASBL SOLAIX ET NOTRE COMMUNE - ANNÉE 2023

Vu le courrier émanant de l'ASBL SOLAIX nous sollicitant dans le cadre d'une proposition de convention annuelle ;
Considérant que l'ASBL SOLAIX est un centre de consultations et de suivis ambulatoires, spécialisé dans le domaine des assuétudes et ce depuis 2011, reconnu et agréé par l'AViQ depuis 2015 ; qu'il s'agit d'un espace d'accompagnement, d'accueil et d'informations pour toutes personnes confrontées de loin ou de près à l'usage de psychotropes/de comportements addictifs ; que l'ASBL assure un suivi médico-psycho-social non-payant pour les usagers, leurs familles ou tout autres professionnels en questionnement et résidant sur la province de Luxembourg ;

Considérant que l'un des objectifs de l'ASBL est de répondre au mieux aux diverses sollicitations en tentant d'agrandir l'équipe des travailleurs qui sera de 5,50 ETP à partir de janvier 2023 ;

Considérant qu'à la suite de la situation sanitaire vécue, les défis de l'ASBL sont multiples et elle tâche de répondre à la demande croissante des usagers et de leur entourage ainsi que de remplir au mieux ses missions ;

Considérant que l'ASBL souhaite mobiliser les pouvoirs locaux afin de répondre à la réelle demande de la part du citoyen et œuvre vers un objectif commun à savoir le bien-être de tous et ce sans discrimination ;

Considérant que la participation financière est fixée à concurrence d'un montant annuel de 0,28€ par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année ;

Vu la convention à conclure entre l'ASBL SOLAIX et notre Administration annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur DAULNE et des Echevins MM MOTTET et LOOS;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de marquer son accord sur :

- la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL SOLAIX et notre Commune pour l'année 2023 ;
- le paiement de la somme de 0,28€ par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année.

Le dossier sera transmis au service Finances.

8) VENTE D'UN VÉHICULE - ACCORD DE PRINCIPE

Considérant que la Commune possède le véhicule suivant pouvant être revendu :

- Mercedes Sprinter ayant les caractéristiques suivantes :

- Année : 25/06/2007 ;
- 259.730 km ;
- Gasoil ;
- Cylindrée 2.148 cm³ ;
- Châssis WDB9061551N333025(01) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en vente de ce véhicule ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De procéder à la vente du véhicule précité.

2) De fixer comme suit les conditions inhérentes à cette vente :

- La marchandise est vendue en l'état dans laquelle elle se trouve ;
- La vente aura lieu par soumissions adressées au Collège communal soit par envoi recommandé à la Poste ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception, la veille de l'ouverture des offres ;
- Le montant minimum pour faire offre est fixé à la somme de 3.500€ ;
- L'adjudicataire devra s'acquitter du montant de son offre préalablement à l'enlèvement de la marchandise ;
- La publicité relative à cette vente aura lieu par un affichage aux valves communales et sur le site Internet.

3) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9) RÈGLEMENT DE TRAVAIL APPLICABLE AUX ÉTUDIANTS - APPROBATION

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil communal fixe :

1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Vu la délibération prise par notre assemblée en date du 21 avril 2021 approuvant le règlement relatif à l'engagement des étudiants ;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement précité et de l'approuver pour les années futures ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu le retour des organisations syndicales représentatives ;

Vu le règlement relatif à l'engagement des étudiants joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement de travail applicable aux étudiants joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Ce règlement sera publié sur le site Internet de la Commune et dans le bulletin communal.

10) ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L'AINES - PARTICIPATION À LA FUTURE ASBL PLURICOMMUNALES ET FUTURS STATUTS - APPROBATION

Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1234-1 à L1234-6 et L3131-1, §4 ;

Considérant qu'il existe, depuis de nombreuses années, une association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne", en abrégé T.T.A., dont le siège statutaire est établi sur la Commune d'Erezée et dont le but est la protection et la mise en valeur du patrimoine ferroviaire des Communes d'Erezée et de Manhay ;

Considérant qu'il a été proposé aux Communes d'Erezée et de Manhay de participer à ladite association sans but lucratif qui deviendrait, le cas échéant, une ASBL pluricommunale ;

Vu que cette association a pour objet la conservation, l'achat, l'échange de tous matériels ferroviaires, l'entretien et le développement de la ligne vicinale entre le pont d'Erezée (Commune d'Erezée) et Dochamps (Commune de Manhay) ainsi que l'exploitation commerciale sous toutes ses formes de la ligne et du matériel par tous les moyens jugés utiles en ce compris la petite restauration ;

Considérant que les activités de l'association en question répondent à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de nos Communes ;

Considérant la proposition d'adaptation des statuts pour la de l'ASBL en question en conséquence ;

Pour ces motifs,

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE concernant les responsabilités importantes des administrateurs ainsi que le manque d'informations quant aux parts communales;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Article 1er :

De participer et ainsi devenir membre de l'association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne".

Article 2 :

D'approuver le projet de statuts tel que joint en annexe à la présente **movennant** :

- la clarification de la responsabilité des administrateurs (articles 54 et 55)
- l'inscription des prises en charge des dépenses selon accords convenus entre les communes (50% MANHAY - 50% EREZEE pour les dépenses extraordinaires ET 30% MANHAY - 70% EREZEE pour les dépenses ordinaires)
- la modification de l'arrivée de la ligne vicinale sur la Commune de Manhay (Lamormenil et non Dochamps)

Article 3 :

La présente délibération et son annexe sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, §4, et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11) ASBL TRAMWAY TOURISTIQUE DE L' AISNE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET DES CANDIDATS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEURS - APPROBATION

Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles 167 et 168 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1234-1 à L1234-6 et L3131-1, §4 ;

Vue la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il décide :

- De participer et ainsi devenir membre de l'association sans but lucratif dénommée "Tramway Touristique de l'Aisne" ;
- D'approuver le projet de statuts tels que joint en annexe de ladite délibération ;

Considérant qu'en application desdits statuts, la Commune d'Erezée devrait être représentée à l'Assemblée générale de ladite ASBL par cinq représentant désignés à la proportionnelle mais également, proposer trois candidats aux mandats d'administrateur dans son Conseil d'administration ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, à :

- Groupe "Avec vous Manhay" : 3 représentants à l'Assemblée générale et 2 candidats en qualité d'administrateurs
- Groupe "l'Avenir Ensemble" : 2 représentants à l'Assemblée générale et 1 candidat en qualité d'administrateurs ;

Vu les candidatures présentées en séance :

a) Pour le groupe "Avec vous Manhay" :

- Monsieur HUET Geoffrey en qualité de représentant à l'Assemblée générale et candidat en qualité d'administrateur
- Monsieur LOOS Patrick en qualité de représentant à l'Assemblée générale et candidat en qualité d'administrateur
- Monsieur TASSIGNY Jérôme en qualité de représentant à l'Assemblée générale

b) Pour le groupe "l'Avenir Ensemble" :

- Monsieur DAULNE Pascal en qualité de représentant à l'Assemblée générale et candidat en qualité d'administrateur
- Monsieur WUIDAR Robert en qualité de représentant à l'Assemblée générale ;

Pour ces motifs et sous réserve que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il approuve le projet de statuts soit approuvée par l'autorité de tutelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. De désigner, MM HUET G., LOOS P., TASSIGNY J., DAULNE P. et WUIDAR R. comme représentants de la Commune de Manhay à l'Assemblée générale de l'ASBL "Tramway Touristique de l'Aisne".
1. De proposer, MM HUET G., LOOS P. et DAULNE P. en tant que candidats en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de la même ASBL

12) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE « PISCINE BERNARDFAGNE & CO »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05/12/1996, modifié par le décret wallon du 19/07/2006, sur les Intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur :

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

1. l'intégration de la commune de Manhay à l'Intercommunale - Société civile sous la forme d'une société coopérative « Piscine de Bernardfagne & Co » par la prise de 58 parts sociales d'une valeur de 1.000 euros chacune ;
2. une prise de participation d'une valeur de 58.000€ à l'article « Contribution dans les travaux de la Piscine de ST ROCH » 722/81251 ;
3. l'approbation du plan financier 2022-2026 rédigé par la fiduciaire ISIRO et les statuts de la Société civile sous la forme d'une société coopérative « Piscine de Bernardfagne & Co » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2023 quant à la garantie communale pour le complément de prêt auprès de Belfius Banque SA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 quant à la souscription de 58 parts de type B d'une valeur de 1.000 € ;

Vu les statuts coordonnés de l'Intercommunale « Piscine de Bernardfagne & Co » ;

Considérant qu'il convient à présent de procéder à la désignation des représentants communaux pour siéger :

- au Conseil d'administration (1 représentant) ;

- aux Assemblées générales (5 représentants désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal) ;

de l'Intercommunale « Piscine de Bernardfagne & Co » ;

Considérant que notre Conseil communal comprend 13 Conseillers, 7 issus de la liste majoritaire et 6 issus de la liste minoritaire ;

. Assemblées générales

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner :

- Geoffrey HUET

- Patrick LOOS

- Laetitia LESENFANTS

Entendu la proposition de la liste "L'Avenir Ensemble" de désigner :

- Pascal DAULNE

- Jérôme VOZ

2. Conseil d'administration

Considérant qu'il convient également de proposer un membre pour siéger au Conseil d'administration ;

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner :

- Geoffrey HUET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme suit les délégués communaux aux Assemblées générales et au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Piscine de Bernardfagne & Co » :

Assemblées générales :

- Geoffrey HUET

- Patrick LOOS

- Laetitia LESENFANTS

- Pascal DAULNE

- Jérôme VOZ

Conseil d'administration :

- Geoffrey HUET

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale « Piscine de Bernardfagne & Co ».

13) OCTROI D'UN AVANTAGE EXCEPTIONNEL POUR LE PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE (ÉCOCHÈQUES)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance ;

Vu le courriel émanant de Monsieur Michaël Vanvlasselaer, Direction Accueil Petite Enfance ONE, nous faisant parvenir la communication relative à l'accord conclu dans le secteur non-marchand pour l'année 2022, dont les modalités d'application ont été validées par le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 par laquelle le Collège marque son accord sur la mise en œuvre d'une mesure, via le subside perçu, au bénéfice du personnel relevant de nos milieux d'accueil, sous forme d'écochèques et décide de transmettre le dossier à la Directrice financière pour le suivi ;

Considérant qu'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance peut être octroyé sous forme d'un écochèque de 200€ par équivalent temps plein ;

Considérant que le personnel de la crèche communale "Les Cigognes" ainsi que le personnel de la crèche communale "Les P'tits Potes" sont concernés par cette mesure ;

Considérant que ces écochèques seront exemptés de cotisations sociales ; qu'ils concerneront tous les membres contractuels et statutaires du personnel en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022 ;

Considérant que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion ; que notre Commune a reçu les subventions suivantes :

- Les Cigognes : 1.866,60€ ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

- Les P'tits Potes : 408,00€ ;

Considérant que pour bénéficier de ladite subvention, le Conseil communal est invité à approuver l'octroi de ces écochèques et d'en définir la valeur nominale ainsi que la fréquence d'octroi ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 13/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

1. De marquer son accord pour l'octroi d'un écochèque de 200€ par équivalent temps plein sur l'année 2022 à l'ensemble du personnel de la crèche communale "Les Cigognes" et de la crèche communale "Les P'tits Potes" au prorata du régime horaire des agents.
2. De fixer la valeur nominale d'un écochèque au montant de 10€.
3. De charger le Collège communal de consulter à cet effet la société Edenred dans la mesure où les écochèques de l'année dernière ont été commandés via cette société et que les cartes sont déjà existantes.
4. De charger le service du Personnel d'établir le calcul quant aux ayants droits concernés par cette mesure.
5. De transmettre la présente délibération à l'ONE.
6. Le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

14) GPA - ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 17 février 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 et le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 10 novembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de MANHAY en assainissement autonome ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R304, R305, R306, R307 et R386 ;

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu la décision en sa séance du conseil communal du 28 décembre 2017 en son Art 1 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que la majorité du territoire communal est classée en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés à l'Art 877/3310101

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/04/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant ;

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant ;

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant ;

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de MANHAY accorde un service à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, dénommé « l'exploitant » et qui est équipé d'un système d'épuration individuelle agréé, pour une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques.

L'installation sera couverte par une déclaration de classe 3 ou d'un permis d'environnement non échu.

Section 1 : Entretien périodique

Article 3 :

§ 1er. Pour tous les systèmes d'épuration individuelle, un entretien est effectué sous la responsabilité de l'exploitant selon les modalités et la périodicité minimale définie aux arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

§ 2. L'exploitant dispose du libre choix du prestataire d'entretien. Ce dernier dispose des équipements nécessaires à la réalisation des prestations obligatoires d'entretien et d'une connaissance du système d'épuration individuelle concerné.

Ce prestataire s'enregistre auprès de la commune. Pour que cet enregistrement puisse être recevable, il s'accompagne d'une note descriptive sur les moyens et les références en matière de connaissance des systèmes d'épuration individuelle dont dispose le prestataire.

§ 3. Le prestataire de service qui réalise l'entretien communique son rapport à l'exploitant ainsi qu'à la commune, dans les quinze jours de la réalisation de l'entretien.

§ 4. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle n'est pas exempté du C.V.A., la Commune intervient, par entretien et selon la périodicité d'entretien prévue à l'arrêté pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle, pour un montant hors T.V.A. maximal de :

- 120 euros pour les unités d'épuration individuelle pour une période de 18 mois ;
- 150 euros pour les installations d'épuration individuelle pour une période de 9 mois ;
- 200 euros pour les stations d'épuration individuelle pour une période de 4 mois.

Ces montants forfaitaires sont indexés annuellement. L'indice de référence des prix à la consommation est celui du 1er janvier 2017 (base 2013).

Le rapport d'entretien est communiqué à la Commune conformément au paragraphe 3. L'exploitant bénéficie de l'intervention financière de la Commune si ce rapport est recevable, complet et fait état du bon entretien du système d'épuration individuelle.

En cas de dossier incomplet, la commune informe l'exploitant ainsi que le prestataire qui a réalisé l'entretien du système d'épuration individuelle qui dispose de quinze jours pour le compléter.

La Commune vérifie si l'exploitant du système relève ou non des services de la gestion publique de l'assainissement autonome, et notamment s'il paie un C.V.A. sur ses eaux usées domestiques.

Si tel est le cas, le prestataire facturera l'intégralité de ses prestations à l'exploitant du système et celui-ci transmettra copie de sa facture à la Commune. L'intervention communale sera versée sur le compte de l'exploitant du système d'épuration.

Sur base du rapport d'entretien, le prestataire établit le cas échéant, une facture à l'adresse du particulier pour les prestations non couvertes par l'intervention forfaitaire de la commune. Une copie de cette facture est adressée à la commune.

§ 5. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle est exempté du C.V.A., les prestations d'entretien sont entièrement à sa charge.

§ 6. A défaut de recevoir le rapport d'entretien dans les délais impartis, la commune envoie un rappel à l'exploitant pour que celui-ci transmette ce rapport. A défaut pour l'exploitant de transmettre le rapport dans les soixante jours à compter du rappel, un contrôle est effectué à sa charge, selon les modalités prévues aux articles R.305 et R.306. Il est mis fin en même temps à l'intervention financière prévue au paragraphe 4.

Lorsque le rapport d'entretien signale un manquement imputable à l'exploitant ou une pièce défectueuse à remplacer, l'exploitant effectue les réparations nécessaires et communique à la commune les preuves des réparations effectuées dans les six mois.

§ 7. En cas de manquements répétés liés aux prestations d'entretien suite à un contrôle périodique, à un défaut de présentation d'un rapport complet ou d'absence de conformité des factures par rapport aux

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

dispositions du présent Code, la commune avertit le prestataire d'entretien que son enregistrement est suspendu pour une durée indéterminée. (Principe PV de carence)

Le prestataire de service dont son enregistrement est suspendu peut introduire, à tout moment, auprès de la commune une demande de levée de la suspension, notamment sur base de nouveaux éléments.

La commune envoie sa décision au prestataire d'entretien dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande du prestataire de service. A défaut de décision endéans le délai visé, le prestataire de service concerné transmet sa demande de levée de la suspension au Ministre.

§ 8. L'exploitant assure le libre accès au système d'épuration individuelle pour les opérations d'entretien. [A.G.W. 12.02.2009] - [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2018] – [A.G.W. 30.11.2018]

Section 2 Vidange des boues excédentaires

Article 4 :

§ 1er. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle n'est pas exempté du C.V.A., la commune prend à sa charge la vidange des boues excédentaires du système d'épuration individuelle dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou suite à un contrôle périodique.

La commune avertit l'exploitant par envoi de cette obligation, ce dernier a trois mois à dater de cet avertissement pour faire réaliser la vidange.

La commune fournit à l'exploitant la liste des vidangeurs agréés en charge de cette vidange des systèmes d'épuration individuelle sur sa commune.

Le vidangeur agréé désigné par l'exploitant ou sous contrat avec la commune facture à celle-ci le montant de sa prestation selon les modalités et conditions reprises par le présent paragraphe.

L'exploitant assure le libre accès au système d'épuration individuelle au vidangeur agréé.

Si l'opération de vidange n'est pas menée à bien pour une raison imputable à l'exploitant du système d'épuration individuelle, les frais de déplacement correspondant à la visite infructueuse sont portés à sa charge par le vidangeur agréé.

§ 2. Lorsque l'exploitant du système d'épuration individuelle est exempté du C.V.A., il fait procéder à la vidange à ses frais dans le délai fixé par le rapport d'entretien ou du contrôle périodique. L'exploitant communique à la commune le bordereau d'intervention du vidangeur agréé dans les dix jours de son intervention.

[A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2018]

Article 5 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution du service à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 31/03/2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 31/03/2023 avec copie des soldes des différents extraits de compte ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête sans remarque le procès -verbal de vérification de caisse ci-joint.

16) DOTATION AU BUDGET 2023 - DOTATION À L'ASBL CENTRE SPORTIF MANHAY

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale;

Vu l'article 5, par. 1 de cette loi précise que *"toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention ... doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière [...] toute personne morale qui demande une subvention ... doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière"* ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} août 2019 décidant de la création d'une ASBL pour la gestion du Centre Sportif local – Accord de principe ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} août 2019 et 30 septembre 2019 décidant des cessions de droits réels pour le hall multi sports et le terrain de tennis extérieur, la salle de tennis de table, les terrains de pétanque et le terrain de football B de Manhay de l'Administration vers l'ASBL via un bail emphytéotique – Accord de principe et désignation du comité d'acquisition d'immeuble ;

Vu la création de l'ASBL centre sportif Manhay en date du 12/08/2019, le dépôt de son acte de constitution au Greffe le 14/08/2019 et sa publication aux annexes du moniteur belge du 19/08/2019 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Vu le PV de l'assemblée générale de l'ASBL du 28/03/2023 approuvant le compte 2022 et le budget 2023;
Considérant le dossier remis par l'ASBL et reprenant un compte 2022 (type comptabilité simplifiée) et un budget 2023 ;
Considérant que ce budget estime la dotation communale 2023 à 68.950,00 €;
Vu le compte 2022 de l'ASBL se clôturant par une perte de l'exercice de 12.638,42 €;
Vu le crédit budgétaire 2023 de 50.000 € à l'article 76402/43501.2032 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :
1/ prend connaissance du compte 2022 ;
2/ accorde une dotation de 50.000 € au budget 2023.

17) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par envoi daté du 15 mars 2023 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

18) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 par courrier daté du 14 avril 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour sera à disposition en version électronique au plus tard le 15 mai 2023 à partir du site internet de la S.W.D.E. : <https://www.swde.be/fr/ag2023> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) du 30 mai 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.).

19) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX - ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 par courrier daté du 14 avril 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Modification des statuts de la Société Wallonne des Eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour sera à disposition en version électronique au plus tard le 15 mai 2023 à partir du site internet de la S.W.D.E. : <https://www.swde.be/fr/ag2023> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) du 30 mai 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De transmettre la présente délibération à la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.).

20) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mars 2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 30 mars 2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sans corrections les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/04/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 février 2023 et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.236,76€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.713,50€
Recettes extraordinaires totales	173.759,34€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.873,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.570,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.539,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	170.886,16€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	185.996,10€
Dépenses totales	185.996,10€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale : -

Observations : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

21) COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mars 2023;

Vu la décision du 24 mars 2023 réceptionnée en date du 30 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2022.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 mars 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.797,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.691,62 €
Recettes extraordinaires totales	31.638,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.214,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.957,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.654,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.424,39 €
Recettes totales	46.436,02 €
Dépenses totales	34.036,41 €
Résultat comptable BONI	12.399,61 €

2/ Observations tutelle communale :-

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

22) COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE - OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 mars 2023 ;

Vu la décision du 21 mars 2023 réceptionnée en date du 24 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2022.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 mars 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.660,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.255,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.255,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.288,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.121,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	24.916,06 €
Dépenses totales	11.410,21 €
Résultat comptable BONI	13.505,85 €

2/ Observations tutelle communale : -

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

23) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 août 2022 et approuvé par le Conseil communal en date du 13 septembre 2022;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil de Fabrique du 27 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 avril 2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 5 avril 2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, les recettes et les dépenses reprises dans la susvisé modification budgétaire ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/04/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Suite de la séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Article 1 er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de ODEIGNE-OSTER pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de Fabrique du 27 mars 2023 est approuvée sans correction :

Chap	n° art.	Nom Art.	Explic.	Montant adopté antérieur.	majoration	diminution	Nouveaux montants
II	25	RECETTES Subsides extraordinaires de la Commune	Travaux complémentair es au toit du presbytère d'Oster	15.926,61€	2.871,54€	-	18.798,15€
II	58	DEPENSES Dépense extraordinaire Grosses réparation du presbytère	Travaux complémentair es au toit du presbytère d'Oster	15.926,61€	2.871,54€	-	18.798,15€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

La séance est levée à 21h43'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
